

Bilan annuel pour 2019 **du comité d'éthique du Groupe Canal+**

1/ - Généralités.

Le bilan qui va suivre porte sur la deuxième année d'activité du comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes, mis en place au sein du Groupe Canal + en application de l'article 30-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, modifié par l'article 11 de la loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias. Il répond aux exigences du premier paragraphe, *in fine*, de l'article 30-8 précité.

On n'en dira pas davantage sur le cadre légal et réglementaire dans lequel les travaux du comité se sont déroulés et qui a servi de base à l'élaboration du présent bilan, dans la mesure où ce cadre, qui avait fait l'objet d'une présentation assez détaillée dans le corps du précédent bilan, est globalement resté inchangé. Il convient toutefois de préciser que le Conseil supérieur de l'audiovisuel a signé, le 20 décembre 2018 avec les personnes morales concernées, un avenant à chacune des conventions en date des 29 mai 2000 et 19 juillet 2005 passées respectivement avec Canal + et la SESI (pour la chaîne CNews) et qui ont, parmi d'autres objets, pour vocation de prévoir les principes et les modalités de fonctionnement du comité d'éthique. Ces avenants intervenus à l'extrême fin de l'année 2018 ont justifié qu'il soit procédé en 2019 à une actualisation du règlement intérieur de ce comité dont la mouture ainsi modifiée figure en annexe 1 du présent bilan.

Pour l'essentiel, la réécriture du règlement intérieur a consisté à faire passer de quatre à cinq le nombre minimal des membres du comité et à étendre aux programmes le champ de compétence de celui-ci (et non plus seulement aux programmes concourant à l'information). La direction du Groupe ayant par ailleurs mis un secrétariat à la disposition du comité, il a aussi été rappelé que ce personnel était astreint aux mêmes règles de confidentialité que les membres du comité. Enfin, les règles présidant aux relations du comité avec le CSA d'une part et le Groupe Canal de l'autre ont été précisées conformément aux dispositions des avenants en question, de même que les conditions dans lesquelles le comité peut être amené à rendre publics ses avis.

2/ - Rencontre avec le président et des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le comité avait indiqué dans son bilan 2018 (point n°4 : perspectives et recommandations) qu'il souhaitait échanger avec le CSA sur son rôle et ses missions. Le président du CSA, Roch-Olivier Maistre, a bien voulu accéder à cette demande, et les membres du comité d'éthique du groupe Canal ont été reçus le 20 mai 2019 au siège du Conseil par son président et deux de ses membres. Il est ressorti de ces échanges, ouverts et chaleureux, que les interrogations que le comité avait exprimées dans son précédent bilan annuel (cadre d'intervention, modalités de saisine etc..) étaient partagées par les comités d'éthique des autres groupes audiovisuels. Logiquement, l'idée d'une réunion de l'ensemble de ces comités, sous l'égide du CSA, a donc été évoquée, et a reçu l'approbation des membres présents du CSA. Cette réunion n'a pu encore avoir lieu mais notre comité souhaite redire ici la nécessité que des échanges puissent rapidement avoir lieu entre les membres de ces structures qui se trouvent confrontées aux mêmes tâches et aux mêmes difficultés.

3/ - Lettre du président du CSA.

Par courrier du 1^{er} août suivant, le président du CSA a saisi le comité d'éthique de trois questions sur lesquelles le Conseil souhaitait recueillir son avis.

La première concernait la mise en conformité de notre règlement intérieur avec les avenants aux deux conventions relatives aux services de télévision exploités par le Groupe. Notre réponse a consisté à apporter au CSA les éléments qui figurent au point n°1 du présent bilan.

Le Conseil avait ensuite souhaité savoir si le comité d'éthique avait été consulté lors de l'élaboration des deux chartes de déontologie signées par le groupe avec les sociétés de journalistes (l'une avec la société des journalistes de Canal – SDJ ; l'autre avec la société des rédacteurs de CNews – SDR). Il a été répondu que cette consultation avait en effet eu lieu, conformément aux dispositions applicables. Aucune de ces deux chartes (qui, au-delà de la numérotation de leurs articles, ne se distinguent que par de légères différences de fond) n'avait d'ailleurs appelé d'observation particulière du comité.

Celui-ci a toutefois décidé de saisir l'occasion qui lui était ainsi donnée pour faire le point avec les deux sociétés de journalistes. Il est ressorti de ces entretiens que, tels qu'ils existent, ces documents satisfont leurs signataires. La SDJ a néanmoins manifesté le regret que l'article 4 de la charte qu'elle a signée soit, de son point de vue, insuffisamment précis sur l'indépendance éditoriale des dirigeants de chaînes vis à vis de l'actionnaire principal. Après examen, il est apparu au comité que le renvoi par cet article au respect des règles d'honnêteté et de pluralisme d'une part, aux conventions passées avec le CSA d'autre part, et enfin au principe d'indépendance éditoriale défini aux deux premiers articles de la charte est suffisamment explicite pour répondre aux craintes exprimées. Le comité en a néanmoins profité pour inviter les représentants de la SDJ, et à travers eux l'ensemble des rédactions concernées, à le saisir de tout manquement qu'il leur serait donné de constater. Quant à la dualité des chartes, si elle satisfait la SDR qui insiste sur les particularités d'une chaîne d'information en continue, elle suscite des regrets au sein de la SDJ qui déplore que les deux sociétés ne soient pas réunies en une seule, question qui ne ressortit à l'évidence pas à la compétence du comité d'éthique.

Enfin, le Conseil avait attiré l'attention du comité sur une affaire particulière à propos de laquelle il souhaitait recueillir son avis. Était en cause la déprogrammation d'une interview de Monsieur Maxime Nicolle dans l'émission « Les Terriens du Samedi » du 23 mars 2019. Il est ressorti des éléments portés par la direction de la chaîne C8 à la connaissance du comité (qui n'avait pas été informé de cette déprogrammation préalablement au courrier du président du CSA) que l'interview en question avait été enregistrée le 21 mars pour une diffusion le 23 mars, c'est à dire enregistrée avant, mais susceptible d'être diffusée après, ce qu'il avait été convenu d'appeler « l'acte 18 » du mouvement des gilets jaunes, dont Monsieur Nicolle était considéré comme l'une des incarnations. Dans l'incertitude de ce qui allait se passer lors de ces nouvelles manifestations, la direction de la chaîne avait préféré procéder à cette déprogrammation, non pas d'ailleurs, selon ce qui nous a été dit, au regard du contenu même de l'interview mais bien plutôt de la situation globale en termes d'ordre public.

Compte-tenu du contexte dans lequel il s'est inscrit, ce choix de déprogrammation n'est pas apparu critiquable au comité ; il lui a même semblé qu'il relevait au contraire de l'esprit de responsabilité auquel les groupes audiovisuels avaient alors été exhortés, et qu'il participait aussi de la maîtrise éditoriale sans laquelle le respect des règles éthiques risque d'être relégué au rang de vœux pieux, ainsi que le comité a eu l'occasion de le souligner dans le cadre d'un autre dossier (cf *infra* point n°4).

C'est l'ensemble de ces éléments qui a nourri la réponse que le comité a adressée au président du CSA.

4/ - Saisine et avis du comité relatifs à l'émission « Face à l'Info » de CNews.

Le comité a été saisi au mois d'octobre 2019 de la situation créée par l'organisation de la nouvelle émission « Face à l'Info » diffusée en direct, les jours de semaine, sur la chaîne CNews, de 19h à 20h.

La saisine, qui émanait du syndicat Plus Libre, et à laquelle s'est associée la société des journalistes de Canal Plus, ne portait pas sur des propos ou des attitudes qui auraient contrevenu à l'éthique, mais sur le principe même de l'émission en ce qu'il y avait été décidé de donner une position centrale à Monsieur Eric Zemmour, tour à tour confronté à trois autres chroniqueurs, puis opposé dans le cadre d'un débat à un invité chaque jour différent, sous la direction d'une animatrice présente sur le plateau tout au long de l'émission.

Au cours de leurs entretiens avec le comité, les représentants du syndicat à l'origine de sa saisine, comme ceux de la SDJ, ont exprimé quatre types de critiques : atteinte à l'image de la chaîne et du groupe, aléa économique et financier, risques pour la sécurité des personnels et des locaux et atteintes à l'éthique et au pluralisme, critiques dont une seule, la dernière, relève de la compétence du comité, c'est donc seulement sur ce dernier registre qu'a porté sa délibération.

Cet avis, en date du 23 octobre 2019, figure *in extenso* en annexe2 du présent bilan, et l'on peut donc s'y reporter pour plus de précisions. Il a été l'occasion pour le comité de rappeler que si la définition de la politique éditoriale et les choix qui guident les recrutements relèvent de la liberté des chaînes, la responsabilité de celles-ci, notamment en termes éthiques, est à la mesure de cette liberté, c'est à dire essentielle. Et il est apparu au comité, dans le contexte du recrutement de Monsieur Zemmour, dont on rappellera qu'il se trouvait être concomitant à deux événements judiciaires le concernant, dont une condamnation définitive du chef de provocation à la haine raciale, que la responsabilité de la chaîne commandait que celle-ci ne se départisse pas de sa maîtrise éditoriale et qu'à cette fin l'émission ne soit plus diffusée en direct, faute de quoi ce principe de responsabilité risquait de rester lettre morte. L'avis du comité a été en grande partie suivi par la chaîne dont les dirigeants ont décidé, dans les jours suivants, de diffuser en différé la deuxième partie de l'émission, modalités de diffusion qui perdurent depuis lors.

L'émission « Face à l'Info » n'a donné lieu à aucune autre saisine du comité. Il s'est en revanche avéré que le CSA avait été rendu directement destinataire de plaintes relatives à des propos tenus lors de l'émission du 23 octobre, c'est à dire le soir même du jour où avait été rendu l'avis dont il vient d'être fait état, et donc avant que la direction de la chaîne ait pu en appliquer les recommandations, recommandations qui sont d'ailleurs apparues encore plus justifiées à la lumière de ces derniers faits.

A l'aube de sa troisième année d'existence, qui sera aussi la dernière du mandat de quatre de ses membres, le comité d'éthique trouve donc progressivement sa place dans le paysage. Il n'est toutefois pas interdit de trouver cette place encore bien modeste, à l'image peut-être de la réflexion éthique dans l'audiovisuel français qui ne se développe pas aussi rapidement que les défis auxquels celui-ci est confronté.

Annexe 1 : Règlement intérieur actualisé du comité d'éthique

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent document vise à exposer les règles d'instauration et de fonctionnement du comité tel que visé à l'article 30-8 de la loi 86-1067 du 30 septembre 1986, institué auprès de Groupe CANAL+.

Composition du comité

Le comité est composé de cinq personnalités au moins. Celles-ci sont indépendantes du Groupe CANAL+ et répondent aux conditions définies au deuxième alinéa de l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986.

Constitution du comité

Les membres du comité sont désignés pour une durée de 3 ans par le Conseil de surveillance de Groupe CANAL+ *et leur mandat peut être renouvelé.*

Ce délai de 3 ans court à partir de la date de la délibération du Conseil de surveillance.

Dès leur nomination, le Président directeur général de Groupe CANAL+ communique par écrit au Conseil supérieur de l'audiovisuel l'identité des membres composant le comité.

Obligation des membres

Les membres sont soumis à une obligation générale de discrétion. Ils sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions en cours d'examen et respectent le secret des délibérations.

Le Conseil de surveillance du Groupe CANAL+, notamment à la demande des autres membres du comité, met fin au mandat du membre qui n'a pas respecté les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 ou qui n'a pas respecté les dispositions de l'alinéa précédent, ou encore en cas d'absences répétées.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dans un délai de 4 mois.

Moyens mis à la disposition du comité pour l'exercice de sa mission

La fonction de membre du Comité n'est pas rémunérée. Les frais que les membres peuvent être amenés à engager pour leur activité au titre du comité leur sont remboursés, à leur demande, sur présentation de justificatifs

Le secrétariat du Comité et les moyens nécessaires à son fonctionnement (notamment concernant l'organisation et la convocation des membres aux réunions) sont mis à sa disposition par le Président directeur général de Groupe CANAL+.

Les personnels mis à la disposition du comité respectent la confidentialité de ses travaux.

Rôle et missions du comité

Le comité est chargé de veiller à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes des services de télévision à vocation nationale édités par les sociétés de Groupe CANAL+.

Le Comité se réunit une fois au moins par semestre. Il peut également se réunir à tout moment à la demande de la majorité de ses membres. Le Comité peut entendre toute personne et demander à Groupe CANAL+ la communication de tout document de nature à éclairer ses travaux, dans le respect des secrets protégés par la loi.

Il fait en sorte de garantir l'anonymat de toute personne qui en appelle au comité si celle-ci le demande.

Le Comité est consulté au moment de l'élaboration et des éventuelles modifications de la charte de déontologie prévue à l'article 2bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Le comité transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux organes dirigeants de Groupe CANAL+, dans un délai raisonnable, tout fait susceptible de contrevenir aux principes édictés au troisième alinéa de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986. Le comité peut publier le résultat de ses délibérations dans le respect des secrets protégés par la loi et l'anonymat des personnes.

Le Comité établit un bilan annuel et le rend public, tel que prévu par l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986, dans les trois mois suivant l'année écoulée. Ce bilan fait état notamment du nombre de saisines ou demande de consultations reçues au cours de l'année, du nombre de dossiers transmis au CSA et au Président directeur général de Groupe CANAL+ et rend compte des résultats des délibérations du Comité. Il dresse la liste des moyens mis à la disposition du Comité et expose ses difficultés de toute nature auxquelles ce dernier est confronté dans l'exercice de ses missions.

Annexe 2 : Délibération du 23 octobre 2019

L'attention du comité d'éthique du groupe Canal a été attirée sur la nouvelle émission *Face*

à *l'Info* diffusée quatre soirs par semaine, à une heure de grande écoute, sur la chaîne CNEWS, et notamment sur la position centrale qui y est occupée par Monsieur Eric Zemmour ainsi que sur le moment choisi tant pour le recrutement de celui-ci que pour le démarrage de l'émission.

Le comité a procédé à l'audition de membres du syndicat *Plus Libres*, à l'origine de sa saisine, ainsi que de représentants de la *Société des Journalistes* de Canal, qui lui ont indiqué se joindre à cette saisine, et d'un représentant de la *Société des Rédacteurs* de CNEWS. Il s'est ensuite entretenu avec des représentants de la direction du groupe.

Le comité a pu mesurer l'émotion qu'avaient causée à l'intérieur du groupe tant le recrutement d'Eric Zemmour que les modalités retenues pour le déroulement de l'émission *Face à l'Info*. Les inquiétudes qui lui ont été exprimées et les critiques formulées sont de quatre ordres : atteinte à l'image de la chaîne et du groupe, aléa économique et financier, risque pour la sécurité des personnels et des sites et atteintes à l'éthique et au pluralisme. Si les trois premières séries de critiques ne relèvent pas directement de ses missions mais du dialogue entre la direction et les organisations professionnelles, il appartient en revanche au comité d'éthique, chargé par la loi de veiller « à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information », de connaître d'éventuels manquements éthiques ou d'aider à les prévenir.

Le comité d'éthique n'a vocation ni à interférer dans la politique éditoriale ni à intervenir dans les choix de recrutement qui sont de la seule responsabilité de la direction du groupe. Pour autant, il entre dans ses missions de « contribuer » au respect des principes contenus dans l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986, et l'article 30-8 de ce même texte précise qu'à cette fin il peut « à tout moment » se saisir ou être consulté. Au cas particulier, le comité n'a été saisi d'aucun manquement qui aurait été commis depuis le début de l'émission, pas plus qu'il n'a été amené à en constater, mais il demeurera bien sûr très attentif, à cet égard, au strict respect de la loi et au bannissement de tout propos haineux. Il lui a cependant été donné d'observer que la situation signalée présente, par elle-même, des risques contre lesquels il convient de se garantir.

Ainsi que l'ont relevé les personnes entendues par le comité, Monsieur Zemmour a été recruté par la chaîne CNEWS alors que la Cour de cassation venait de rejeter son pourvoi contre l'arrêt par lequel la cour d'appel de Paris l'avait condamné, le 3 mai 2018, du chef de provocation à la haine raciale, rendant ainsi cette condamnation définitive, et alors que le procureur de la République de Paris ouvrait une enquête préliminaire sur des propos tenus à la tribune d'une réunion politique. Il est certain que d'une part la condamnation prononcée (3000€ d'amende) ne prive pas l'intéressé de la possibilité de s'exprimer à la télévision, ni n'interdit aux groupes audiovisuels de lui en donner l'occasion, et que d'autre part une enquête préliminaire n'est pas, en soi, de nature à remettre en cause la présomption d'innocence. Mais tant la position centrale donnée à Monsieur Zemmour dans l'émission concernée et son statut d'invité permanent, que le fait qu'il soit notamment appelé à intervenir sur les sujets mêmes qui sont à l'origine des événements judiciaires concomitants à son recrutement, sont de nature à créer un risque spécifique sur lequel le comité d'éthique souhaite tout particulièrement attirer l'attention du Groupe Canal. De ce point de vue, le fait que Monsieur Zemmour ne soit jamais seul en plateau et qu'à tous moments l'animatrice de l'émission d'une part et, suivant les séquences, soit d'autres chroniqueurs soit un autre débatteur d'autre part, puissent lui apporter la contradiction, s'il est une garantie importante n'apparaît néanmoins pas suffisant pour assurer les conditions d'une parfaite maîtrise éditoriale, comme ce serait par exemple le cas si l'émission était diffusée en différé, voire en léger différé.

Le comité considère en revanche que les engagements pris par le groupe de rompre immédiatement le contrat le liant à Monsieur Zemmour si celui-ci s'engageait dans un parti ou se présentait à une élection sont, sur ce point précis, conformes aux exigences d'honnêteté, d'indépendance et de pluralisme.

Conformément aux dispositions de l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le texte de la présente délibération sera envoyé au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et aux organes dirigeants du groupe Canal. Il sera également adressé aux organisations représentatives du personnel qui ont saisi le comité et qui ont été entendues par celui-ci.

Paris le 23 octobre 2019